

Le Conseil Economique, Social et Environnemental est une assemblée consultative qui émet des **avis** (saisines) et **contributions** (auto saisines). Via ses propositions, il traduit l'expression de la société civile dans toute sa diversité, pour éclairer les choix des décideurs dans l'ensemble des domaines économiques, sociaux et environnementaux.

**Séance du 05 janvier 2022**

### Avis

**Sur le projet de loi relatif au développement accéléré de Mayotte et portant dispositions diverses sur la Guyane**

## CONTEXTE

Le Conseil départemental est saisi en urgence par Monsieur le Préfet le 17 décembre 2021 pour avis sur « le projet de loi Mayotte » qui devrait être présenté en Conseil des ministres en janvier 2022.

La communication de ce projet de loi fait suite à la visite du ministre des Outre-mer et du ministre de l'Intérieur du 28 au 31 août 2021 et aux différentes annonces faites à cette occasion. Le 9 novembre 2021, les deux ministres cosignent une tribune dans le journal *Le Monde* réaffirmant « un engagement sans faille pour Mayotte » de la part du Gouvernement.

Le 17 novembre 2021 un courrier aux maires de Mayotte réaffirmant « le sens de l'engagement gouvernemental pour accélérer le développement du territoire » annonce une série de mesures parfois déjà mises en œuvre ou programmées.

Un mois après ce courrier adressé aux maires, le projet de loi arrive pour consultation au Conseil départemental. L'assemblée dispose d'**un délai d'un mois pour émettre un avis** sur un texte tant attendu et qui mériterait une communication et une concertation plus large au regard de son impact sur le développement de Mayotte. Au-delà de ce calendrier contraint et peu opportun pour assurer l'expression du plus grand nombre, se pose la question de la **pertinence des mesures proposées par rapport aux attentes exprimées à maintes reprises par les mahorais**.

Sur ce point, le CESEM s'est exprimé en mai 2021<sup>1</sup> en rappelant que le projet de loi doit apporter les réponses aux attentes portant sur :

- l'insécurité largement favorisée par l'absence de limitation drastique de l'immigration irrégulière et de ses effets en matière de délinquance juvénile avec le phénomène des mineurs isolés non accompagnés,

<sup>1</sup> Vœu Césem sur la loi-programme relative à Mayotte, 26 mai 2021

- la gouvernance du territoire, puisqu'il est admis que les engagements antérieurs ont failli sur la question du pilotage, de la coordination et du financement des projets structurants,
- la clarification du cadre de décentralisation par une répartition claire des compétences et des moyens entre l'Etat, le Département-Région de Mayotte et les communes<sup>2</sup>,
- le devenir des organismes hérités d'avant la départementalisation en 2011 (STM, CSSM, CHM, EDM...) et le déploiement des agences et autres services déconcentrés de l'Etat.

Enfin, le projet de loi relatif au développement accéléré de Mayotte serait incomplet :

- s'il ne liste pas les mesures réglementaires qu'entend prendre le Gouvernement à court et moyen terme ;
- s'il n'est pas adossé à un document financier, type convention de financement couvrant la période de programmation envisagée ;
- s'il ne dessine pas la trajectoire de l'alignement aux normes et standards nationaux et européens en droits et en équipements ; et n'affiche pas le calendrier retenu vers l'accès à l'égalité républicaine en réponse aux doléances de la société ;
- s'il n'engage pas dès à présent le débat sur l'exercice par les collectivités territoriales de leurs compétences, au nom de la décentralisation.

## 1 LES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI

---

### 1.1 SUR L'EGALITE DES DROITS SOCIAUX (ARTICLE 6 A 9)

Sujet phare de la revendication populaire, le projet de loi prend le parti de procéder à un « rapprochement » dans la durée des prestations sociales par voie d'ordonnances pour étendre ou adapter la législation aux « contraintes et caractéristiques particulières de Mayotte ».

Le Gouvernement propose également **une concertation** sur les conditions et les modalités d'accélération de la convergence vers les règles en vigueur en France métropolitaine et dans les autres collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, des dispositions applicables à Mayotte relatives aux prestations sociales, dont le revenu de solidarité active et l'allocation pour adulte handicapé, et concomitamment aux cotisations et contributions sociales ».

Sur la question de la concertation, il convient :

- de rappeler que les organisations syndicales de salariés, les associations familiales, les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs indépendants représentatives ainsi que le conseil départemental de Mayotte réclament **l'application du code de la sécurité sociale et du code de la santé dans leur intégralité, dès la promulgation de la loi ;**
- **d'associer le CESER dans les discussions.**

Les mesures qui seront prises par ordonnances doivent avoir pour objectif d'assurer l'égalité républicaine, s'agissant notamment des prestations sociales. En attente de l'alignement, la proposition transitoire devrait être la création d'un Fonds d'action sanitaire obligatoire et sociale pour Mayotte permettant de transformer l'équivalent des montants individuels non servis à ce jour en prestations collectives. Cette idée résulte du constat qui a prévalu à l'époque pour les autres DOM, selon lequel « les droits individuels des allocataires dans les DOM, sont encore très inférieurs à ceux de la Métropole. Le Gouvernement décide, en 1963,

---

<sup>2</sup> Un engagement transcrit dans le II-1 de l'Accord du 27 janvier 2000 (Katiba)

de créer un **Fonds d'action sanitaire et social obligatoire (FASSO)**, financé par prélèvement sur le Fonds national de prestations familiales, qui doit rétablir la parité sociale globale, à savoir représenter un effort global - prestations légales et d'action sociales confondues - à ce qu'il serait si les conditions d'attribution étaient identiques à celles de la Métropole. Géré sous l'autorité du Préfet, le FASSO finance les cantines scolaires, les interventions des travailleuses familiales, le planning familial. L'inégalité de traitement entre les familles de Métropole et celles des DOM et le mode de gestion du FASSO - qui échappe à la responsabilité des caisses – sont très mal acceptées par les conseils d'administration<sup>3</sup>».

S'agissant du **régime de retraite complémentaire (article 7)**, le projet de loi renvoie son application à Mayotte 2 ans après la promulgation de la loi. Le CESEM propose d'appliquer le régime de retraite complémentaire dès la promulgation de la loi.

Quant à la **revalorisation des pensions de retraite (article 8)**, le projet de texte prévoit un effort qualifié d'«exceptionnel» avec un coefficient de 1,1 en 2023. Compte tenu des montants de pensions dérisoires dont bénéficient les retraités de Mayotte, une revalorisation de 10% de montants qui n'interviendrait, de surcroît, que dans deux ans, **n'aura aucun impact sur le pouvoir d'achat des personnes concernées**. Le contexte du commerce mondial est venu aggraver la situation de vie chère que connaît le territoire. Par conséquent, cette mesure n'améliorera en aucun cas la qualité de leur vie. Aussi, il est proposé **d'aligner rapidement les petites retraites servies à Mayotte sur le seuil du minimum vieillesse de droit commun. C'est dans cet esprit et au nom de la solidarité nationale, que nous sollicitons le bénéfice de cette mesure aux agriculteurs, aux pêcheurs et aquaculteurs mahorais qui n'ont cotisé que tardivement à la MSA, dès la publication de la loi.**

Par ailleurs, le projet de loi maintient l'organisation « ensemblière » de la CSSM consistant à englober en son sein toutes les branches de sécurité sociale, refusant par là même leur autonomie respective (caisse d'allocations familiales, caisse de mutualité sociale agricole, Autonomie et retraite, caisse primaire d'assurance maladie, caisse d'assurance retraite). L'égalité républicaine implique égalité des droits et des devoirs pour tous les citoyens français partout où ils se trouvent sur le territoire national. **La convergence des droits nécessite une organisation similaire aux autres DOM.**

Enfin, s'agissant du **volet santé**, il convient d'acter la transformation du Centre Hospitalier de Mayotte en CHU concomitamment au CUFM qui doit emprunter le même chemin, l'extension du code de la santé publique à Mayotte et d'envisager la refonte du mode de financement spécifique de Mayotte en mettant fin aux 2% prélevés sur les salariés de Mayotte.

## **1.2 SUR LE DEVELOPPEMENT ACCELERE DU TERRITOIRE (ARTICLE 10 A 23)**

### **1.2.1 Création d'un « établissement public de délégation de maîtrise d'ouvrage »**

Le projet phare pour le développement du territoire est la **création d'un « établissement public de délégation de maîtrise d'ouvrage »**, dont la durée de vie maximale est limitée à 10 ans suivant la date de promulgation de la loi.

Sur le modèle de l'EPFAM, cet établissement public à caractère industriel et commercial prévoit d'assurer la réalisation des projets d'infrastructures et équipements publics pour le

---

<sup>3</sup> Recherches et prévisions N°68/69 de l'année - 2002, p.12

compte de l'Etat, des collectivités, des intercommunalités et de toute personne publique. La présidence de cet établissement serait assurée par un représentant des collectivités locales.

Les missions de cet établissement visent à assurer le rattrapage et combler le besoin en « ingénierie de masse » dont les collectivités ont besoin pour répondre aux lourds défis qui leur font face en matière d'équipements et d'infrastructures. Cet établissement constitue la traduction matérielle de la volonté d'un engagement plus important de l'État dans le développement du territoire de Mayotte.

On peut s'interroger si la délégation de la maîtrise d'ouvrage pourrait répondre au besoin de montée en compétence des collectivités. Ne risque-t-elle pas de désengager les élus locaux de la mise en œuvre d'un projet de territoire ?

### **Qu'en est-il de l'initiative privée qui gravite autour de ces activités de délégation de maîtrise d'ouvrage ?**

Au lieu d'accompagner les collectivités territoriales locales dans leurs projets, l'établissement public envisagé tendrait à « faire à leur place », voire « à faire isolément », ce qui n'est pas de nature à favoriser la pratique de la décentralisation dans le département-région de Mayotte. **En raison de la durée assez longue de la délégation de maîtrise d'ouvrage (10 ans), on peut s'interroger sur les dispositifs mis en place sur cette période pour assurer la relève des collectivités locales une fois cet établissement dissout. Surtout que l'on ne saurait connaître aujourd'hui dans quelle situation financière seront laissées les collectivités locales par cet EPIC voulu par l'État qui affiche clairement sa vocation lucrative.**

Le besoin exprimé par les élus locaux est celui de la coopération en matière de recherche de financements. En ce sens, une **instance unique de concertation de l'ensemble des acteurs publics et financeurs pour le financement des projets du territoire** serait une réponse pertinente pour s'assurer que l'ensemble des projets soient accompagnés, et financés, réalisés dans les délais, et qu'aucun projet ne soit abandonné, faute de financements.

**Le projet d'établissement public tel qu'il est prévu dans le projet de loi est éloigné de la réflexion initiale<sup>4</sup> qui portait sur une structure d'accompagnement et de facilitation des projets, laissant une place importante aux élus locaux dans la gouvernance. Dans le respect des partenariats entre Conseil départemental/régional, communes/EPCI et État, il s'agira d'aller vers un outil partagé qui ne sera ni sous l'autorité du conseil départemental/régional, ni sous celle des communes, ni sous celle de l'État.**

**La concertation locale milite en faveur d'une structure hautement qualifiée dans l'aménagement du territoire, assurant des missions de conseil et d'étude, ayant une vocation de coordination des politiques de développement, très mobilisée autour de la question de la construction des capacités locales, avec un rôle effectif dans le domaine de la planification, de l'observation, de la coordination, d'aide à la gouvernance, à l'action et à la décision politiques.** Un tel outil pourrait prendre la forme, par exemple, d'une société coopérative d'intérêt collectif.

#### **1.2.2 Les autres dispositions visant à accélérer le développement du territoire.**

**En matière d'infrastructures de transport, la création d'un Grand port maritime d'Etat fait consensus. Le projet de loi laisse le soin au pouvoir réglementaire de procéder au transfert du port de Mayotte à l'État.** Cette disposition répond à une demande exprimée par les élus départementaux.

---

<sup>4</sup> Eléments de préfiguration de l'Etablissement Public « Agence des territoires du Grand Mayotte », pré-rapport établi par Jean-Marie Miossec et Said Hachim Said

Toutefois, c'est la gestion actuelle du port qui interroge fortement l'ensemble des acteurs y compris les consommateurs. Pour le CESEM, l'essentiel consiste dans la stratégie de développement portuaire qui est portée et dans quelle mesure Mayotte peut avoir sa place dans la diplomatie économique et des dynamiques de développement des autres ports de la région. Comment se singulariser des autres ports et notamment du Grand Port Maritime de la Réunion ?

Par ailleurs, le projet de loi prévoit une série de mesures visant à **accélérer la construction « d'une nouvelle piste plus longue à Mayotte »**, notamment l'application de la procédure d'extrême urgence pour les expropriations et la déclaration d'utilité publique. De plus, le Gouvernement entend prendre par ordonnance toute mesure permettant de faciliter la réalisation des travaux dans un délai de deux ans à compter de sa promulgation. Ces délais ne viennent-ils pas contrarier le planning annoncé de démarrage des travaux en 2023 ?

Le projet de loi passe sous silence la question du désenclavement intérieur. On n'y traite pas des routes, le système de transport collectif et le THD ne sont pas évoqués alors que les besoins sont criants.

Sur la continuité territoriale, **le STM** qui fait la jonction entre la RN4 et les RN1-RN2 **mérite d'évoluer vers une gestion comparable aux autres systèmes de transport maritime en vigueur sur le reste du territoire, tant dans sa gouvernance que dans son mode de financement**. Au même titre que le service départemental d'incendie et de secours qui va être créé, **le service public de transport maritime par barge doit être doté, dans le cadre de la présente loi, d'un véritable statut régi par des textes nationaux**.

**S'agissant enfin des expropriations envisagées (Art 23)**, la principale mesure demeure les expropriations « préventives » pour notamment la piste longue. Certes, il s'agit de procédés qui peuvent permettre d'anticiper les difficultés à venir, mais ne constituent certainement pas une voie de salut. En effet, à côté des mesures d'urgence, les difficultés « endémiques du foncier » à Mayotte nécessitent le déploiement **de moyens exceptionnels de l'Etat pour fiabiliser d'abord le cadastre** ; un travail qui, jusqu'ici, n'a pas été mené à bout. Compte tenu des besoins du territoire en matière d'infrastructures, **le parachèvement du cadastre constitue la réponse pertinente permettant de sécuriser les procédures et le foncier pour les ayants-droits**.

## **1.3 DEPARTEMENT-REGION DE MAYOTTE (ARTICLE 24)**

### **1.3.1 L'Assemblée de Mayotte**

Les dispositions découlant du projet de loi ne permettent pas de clarifier les missions départementales et régionales du Département-Région de Mayotte, à l'instar de ce qui prévaut pour la Corse ou la Martinique et la Guyane.

L'on souligne l'absence d'une instance de coordination et d'échanges pour débattre des questions d'intérêt commun, coordonner l'exercice de compétences des collectivités territoriales. La mise en place d'un **Congrès des élus à l'instar du modèle de la Guyane et de la Martinique s'impose avec évidence**.

S'agissant **des limites géographiques de Mayotte**, il est proposé de réécrire **l'article L.7311-2** «Le Département-Région de Mayotte comprend la Grande-Terre, la Petite-Terre, ainsi que les îles et les îlots situés dans le récif les entourant et la totalité de la zone économique exclusive du territoire, espace maritime et sous-marin ».

### **1.3.2 Le conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de Mayotte**

Tel que proposé, le modèle de fusion du conseil économique, social et environnemental de Mayotte (CESEM) et du conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement (CCEE) semble être celui retenu pour la Guyane et la Martinique. Or, pour ces deux collectivités, le format retenu pose quelques difficultés maintes fois relayées dans le fonctionnement au quotidien, notamment la création de sections.

**La proposition de fusion envisagée entre le CESE et le CCEE ne résulte d'aucune demande des acteurs locaux. Nous sommes attachés au maintien en l'état des deux structures.**

Néanmoins, si la fusion venait à être maintenue, nous souscrivons davantage à une composition simple reposant sur des collèges à l'instar des CESER métropolitains où les 3 collèges sont à parité égale.

La suppression des sections est donc demandée en cas de fusion. Il est proposé de réécrire l'article L. **7321-4** « Le conseil se prononce sur les avis et rapports établis par les commissions avant leur transmission à l'autorité compétente.

Le président de L'assemblée de Mayotte présente chaque année au conseil le bilan de l'action de la collectivité et l'informe de la suite donnée à ses avis. Sa déclaration est suivie d'un débat ».

A l'article L. **7321-3**, il convient de retenir plutôt : L'assemblée de Mayotte est conseillée par un conseil économique, social et environnemental de Mayotte et un conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement de Mayotte

A la section 4 : la pertinence d'un Conseil de l'habitat est discutable.

A l'article L. **7333-1**, il convient de clarifier les compétences du conseil économique, social, environnemental, de Mayotte, et rajouter « Le conseil économique, social, environnemental, de Mayotte est préalablement consulté par le président de l'Assemblée de Mayotte sur :

- le schéma d'aménagement régional de Mayotte et les projets de sa révision ;
- les projets de documents de planification de la collectivité;
- les projets de délibérations définissant les politiques publiques ou portant schémas et programmes dans les domaines de compétence de la collectivité;
- les projets de documents budgétaires de la collectivité pour se prononcer sur leurs orientations générales.

Il donne, le cas échéant, son avis sur les résultats de leur mise en œuvre ».

**Un article additionnel** : « À l'initiative du président de l'Assemblée de Mayotte, le conseil économique, social, environnemental de Mayotte peut être saisi de demandes d'avis ou d'étude sur tout projet entrant dans les compétences du Département-Région de Mayotte en matière économique, sociale, environnementale, culturelle, sportive et de coopération régionale.

Il peut, en outre, à son initiative, émettre des avis sur toute question entrant dans les compétences de la collectivité de Mayotte ».

À l'article L. 7334-5 insérer après le 2<sup>e</sup> alinéa : « Lorsque cette autorisation est accordée, le conseil économique, social, environnemental de Mayotte est, à sa demande, représenté à la négociation »

À l'article L. 7334-5, modifier l'alinéa 3 : « À l'issue de la négociation, le projet d'accord est soumis préalablement pour avis au conseil économique, social, environnemental de Mayotte avant la délibération de l'assemblée territoriale pour acceptation. Les autorités de la République peuvent ensuite donner, sous réserve du respect des engagements internationaux de celle-ci, pouvoir au président de l'assemblée aux fins de signature de l'accord ».

### 1.3.3 « Services publics locaux – Service d'incendie et de secours (article L.7341-1)

Telle que proposée, la rédaction de l'article L. 1424-13 ne nous apparaît pas de nature à garantir aux agents du service d'incendie et de secours du Département de Mayotte actuellement en poste la poursuite de leur activité après le passage au service départemental d'incendie et de secours (SDIS), puisqu'ils « sont réputés relever » du SDIS à cette échéance-là. En outre, ils seront maintenus dans les conditions de statut et d'emploi spécifiques qui les régissent jusqu'à présent. Cela est contraire au principe d'identité législative et d'égalité républicaine auquel les mahorais aspirent.

Un autre point de vigilance concerne les biens du Département de Mayotte actuellement affectés au SIS et qui sont jugés nécessaires pour assurer ultérieurement le fonctionnement du SDIS. Le projet de loi se propose de les mettre à disposition, **à titre gratuit**, au SDIS. Cette proposition est à la fois inique et inadmissible au regard des précédents cas :

- d'abord, en 1997, le représentant de l'Etat à Mayotte a dépouillé de son patrimoine le Conseil général en mettant ainsi à disposition gratuite l'ensemble des bureaux de Poste existant sur le territoire. La Poste et les Télécommunications étant à l'époque un service de la Collectivité territoriale de Mayotte ;
- Ensuite en 2003, la même autorité préfectorale a fait délibérer l'assemblée départementale pour mettre à disposition du Centre hospitalier de Mayotte (CHM) à partir de 2004 et à titre gratuit encore la totalité des dispensaires qui appartenaient au Conseil Général. ;
- Dans le même temps, en attendant la fin des travaux du bâtiment du siège du Conseil et l'emménagement de ses agents à partir de janvier 2005, l'Etat faisait payer 56 000,00€ par mois au Conseil Général pour ses agents obligés de continuer à travailler dans les locaux de la préfecture, alors qu'ils étaient censés rejoindre le Conseil Général à la suite de la partition des agents et des services entre l'Etat et la Collectivité Départementale.

Par conséquent, **l'Etat devra louer les locaux du Département-Région de Mayotte pour loger le SDIS ou bien louer ailleurs auprès d'un autre bailleur, sinon construire ses propres locaux.**

S'agissant du montant des contributions des communes et des EPCI (article L. 1424-22 du CGCT), l'année 2015 mentionnée interroge sur un possible non-respect du principe de non rétroactivité des lois. Le présent projet de loi envisage-t-il de mettre en contribution, de manière rétroactive, ces collectivités locales à partir de 2015 pour le financement du SDIS ?

### 1.3.4 Finances de la collectivité

**Le projet de loi n'aborde pas la question des finances de la collectivité.** Dans ces conditions il est difficile de faire une projection du financement des compétences départementales et régionales, à moins de convenir que la démarche de fusion poursuivie est d'ôter toute compétence au futur Département-Région. Une telle orientation n'est pas admissible en ce qu'elle viole les dispositions de l'article 72 de la Constitution qui prévoient la libre administration des collectivités territoriales.

Rajouter à l'article **L. 7351-12** un alinéa ainsi rédigé: « une présentation du récapitulatif des subventions versées à chaque commune et à chaque établissement intercommunal ».

Le projet de loi exclut Mayotte du champ d'application de plusieurs dispositions du code général des collectivités territoriales en **maintenant un mode de financement spécifique à Mayotte, de sorte que le budget de la collectivité unique de Mayotte n'est en rien comparable à celui d'un département, ou d'une région, ni même à celui d'une quelconque collectivité unique ultramarine.**

Le CESEM demande par conséquent une clarification des dotations et des moyens devant être attribués à Mayotte pour permettre aux collectivités territoriales locales d'assurer pleinement leurs missions, seule issue pour que l'État puisse enfin assumer ses responsabilités financières sur ce territoire.

### **1.3.5 Compensation des transferts de compétences (Article L. 7361-1)**

La compensation se ferait en principe après évaluation préalable des charges par les instances prévues à cet effet. Le désengagement de l'État constaté à l'occasion du transfert de la formation professionnelle des demandeurs d'emploi en 2008 et des formations sociales en 2013 ne doit plus se reproduire.

En effet, le transfert de compétences aux collectivités locales doit s'opérer conformément aux exigences constitutionnelles (Art. 72-2 de la Constitution) et législatives. Les avis du Comité National des Finances Locales et de la Commission Locale d'Évaluation des charges transférées compétente doivent être recueillis avant toute opération de transfert de compétence.

Enfin, compte tenu du fort besoin en équipements de Mayotte, il conviendrait d'adopter une règle de financement des compétences qui tienne compte du coût prévisionnel d'investissement et de fonctionnement de ces équipements pour le calcul de la compensation financière versée à la Collectivité unique de Mayotte. La prise en compte de ce principe permet d'intégrer la problématique de mise à niveau des infrastructures du territoire nécessaire avant toute gestion d'une compétence quelconque par une collectivité.

Dans le cas de la formation professionnelle des demandeurs d'emploi et des formations sociales, l'État n'avait pris en compte que les coûts liés à l'achat de prestations de formation, et encore ! Les charges liées aux personnels, aux locaux pour loger les services, les moyens logistiques et autres charges d'investissement ont été complètement éludés.

## **2 CONCLUSION**

---

Le projet de loi dans sa rédaction actuelle et en l'absence d'étude d'impact sur les mesures envisagées, ne permet pas d'avoir une vision claire des compétences départementales et régionales exercées par la collectivité unique. **Une loi de programmation des investissements à réaliser sur la période 2022-2031 donnerait davantage de lisibilité à l'action de l'État comme des collectivités dans leur volonté partagée d'un**



**« développement accéléré » qui prend le relai des précédentes conventions de rattrapage.**

Un affichage du calendrier de déploiement des prestations sociales de droit commun, en parallèle à l'alignement des obligations sur les standards nationaux (fiscalité,) au regard de la capacité contributive des mahorais répondrait mieux à la volonté d'apporter de réponses conformes aux attentes de la population.

Le projet de loi offre plusieurs outils qui ont pour vocation de faciliter les opérations entreprises par l'Etat relativement au développement de Mayotte, mais ils demeurent encore trop insuffisants.

Les mesures qu'il prescrit sont supposées répondre à l'urgence et à la volonté de rattraper les retards de développement des infrastructures et équipements. Cependant, la place des élus, ainsi que leur compétence dans le développement accéléré de Mayotte sont mises à mal par le présent projet de loi. Or, il ne peut y avoir de développement de territoire sans la participation active des habitants concernés; et les mahorais ont toujours demandé à être acteurs du développement de leur territoire.

Cela d'autant plus qu'il y a un réel risque, avec l'EPIC envisagé, que les moyens techniques et financiers des collectivités n'évoluent pas au même rythme que le territoire.

Au-delà des outils de développement et de construction, la planification et la contractualisation des projets de territoire doivent être assurés. Les mesures d'urgence prises dans le cadre de projets d'infrastructures, notamment pour faciliter la maîtrise foncière avec notamment les procédures d'expropriation prévues, ne semblent pas de nature à répondre durablement aux problématiques du territoire dans son ensemble.

Enfin, puisque le projet de loi entend apporter des réponses aux attentes de développement et d'égalité exprimées par les mahorais, la concertation doit désormais être poursuivie de manière plus accentuée. Ainsi, en plus d'une étude d'impact et d'une convention de financement couvrant la période de programmation envisagée, le projet de loi gagnerait en lisibilité s'il était accompagné d'un document précisant les mesures réglementaires envisagées et le calendrier retenu vers l'accès à l'égalité républicaine en réponse aux doléances de la société.

**Au final, ce projet de loi comporte plusieurs points qui sont soit perfectibles, soit discutables, de sorte que le Conseil économique, social et environnemental ne peut y émettre qu'un avis très réservé.**

### ***Avis adopté à l'unanimité des membres présents et représentés***

*Avec les annexes suivantes :*

- *Vœu Césem sur la loi-programme relative à Mayotte du 26 mai 2021*
- *Pré-rapport Éléments de préfiguration \_ Mayotte agence des Territoires \_ J-M Miossec \_ S.H. Said*

**Le président du Conseil Economique,  
Social et Environnemental de Mayotte**

**Abdou S. DAHALANI**